BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI ORGANIQUE N°011-2000/AN

PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET PROCEDURE APPLICABLE DEVANT LUI.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n° 001/97/AN du 07 juin 1997,
portant validation du mandat des Députés ;

a délibéré en sa séance du 27 avril 2000
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : La composition, l'organisation, les attributions, le fonctionnement et la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel sont régis par les dispositions de la présente loi .

CHAPITRE I : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 2 : Le Conseil constitutionnel comprend :

- un président nommé par le Président du Faso ;
- trois magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du Ministre de la Justice après avis du Conseil supérieur de la magistrature ;
- trois personnalités nommées par le Président du Faso ;
- trois personnalités nommées par le Président de l'Assemblée nationale.

Sauf pour son président, les membres du Conseil constitutionnel sont nommés pour un mandat unique de neuf ans.

Toutefois, ils sont renouvelables par tiers tous les trois ans.

Article 3 : Il ne peut être mis fin aux fonctions du Président du Conseil constitutionnel en période électorale, de dissolution de

l'Assemblée nationale et pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels du Président du Faso.

Article 4 : Les membres du Conseil constitutionnel sont inamovibles. Il ne peut être mis fin à leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat que sur leur demande ou pour incapacité physique ou lorsqu'ils font l'objet de poursuite pénale. Dans ces cas, il est pourvu à leur remplacement par l'autorité de nomination.

Le nouveau membre achève le mandat commencé.

Article 5 : Les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du Conseil, sauf les cas de flagrant délit. Dans ces cas, le Président du Conseil doit être immédiatement avisé et au plus tard, dans les quarante huit heures.

Article 6 : Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec la qualité de membre du gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public ou privé, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale ou d'administrateur de société.

Article 7 : Les membres du Conseil constitutionnel bénéficient d'un traitement calculé sur la base du dernier échelon de l'indice de solde le plus élevé de la hiérarchie judiciaire.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les indemnités et autres avantages accordés aux membres du Conseil constitutionnel.

Article 8 : Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil constitutionnel, définit les obligations imposées aux membres du Conseil, afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions.

Ces obligations comprennent notamment, l'interdiction pendant la durée de leurs fonctions, de dévoiler le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décision de la part du Conseil, de ne donner aucune consultation sur les mêmes questions.

Article 9 : Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil constitutionnel trente jours avant l'expiration de leur mandat.

Article 10 : Tout membre du Conseil constitutionnel peut rendre sa démission par lettre adressée au Président du Conseil. La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans le mois de la démission qui prend effet à compter de la date de nomination du remplaçant.

Article 11 : Avant l'expiration du mandat, il peut être mis fin, à titre provisoire ou définitif, aux fonctions de membre du Conseil constitutionnel dans les formes prévues pour leur nomination et après avis conforme du Conseil. Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le Conseil et reçoit communication de son dossier.

Article 12 : Les membres du Conseil constitutionnel prêtent serment avant leur entrée en fonction.

La prestation de serment a lieu au cours d'une cérémonie solennelle devant le Président du Faso, le Président de l'Assemblée nationale et le Président de la Chambre des représentants. La cérémonie est présidée par le Président du Faso.

Les membres du Conseil constitutionnel prêtent le serment suivant : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil ».

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment par le Secrétaire général.

Article 13 : Les membres du Conseil constitutionnel portent dans l'exercice de leurs fonctions un costume qui est défini par décret pris en Conseil des ministres.

Le port du costume est obligatoire aux séances du Conseil.

Article 14 : Les dispositions de l'article 9 ci-dessus sont applicables au membre du Conseil constitutionnel qu'une incapacité permanente empêcherait définitivement d'exercer ses fonctions.

L'empêchement est constaté par procès-verbal du Conseil constitutionnel et notifié au Président du Faso ou au Président de l'Assemblée nationale, selon le cas.

Article 15 : Le membre du Conseil constitutionnel, désigné en remplacement de celui dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, achève le mandat de celui qu'il remplace.

A l'expiration de ce mandat, il peut être nommé comme membre du Conseil constitutionnel pour son propre mandat.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 16 : Le siège du Conseil constitutionnel est fixé à Ouagadougou.

Article 17 : Le Président du Conseil constitutionnel est chargé de l'administration et de la discipline du Conseil. Il est l'ordonnateur du budget du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Président est suppléé par le membre le plus âgé.

Article 18 : Le Conseil constitutionnel se réunit suivant les modalités fixées par son règlement intérieur. Les décisions et avis sont rendus par cinq membres au moins.

Le Conseil constitutionnel décide à la majorité des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19 : Le Conseil constitutionnel comprend un Secrétariat général et des services administratifs.

Un décret pris en Conseil des ministres en détermine l'organisation et le fonctionnement.

CHAPITRE III : PROCEDURE

Section I : En matière de régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Article 20 : Dans les cas prévus aux articles 101 et 108 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi par le Premier Ministre ou le Président de l'Assemblée nationale.

Article 21 : Le Conseil constitutionnel se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le saisissant déclare l'urgence.

Article 22 : Le Conseil constitutionnel constate, par une décision motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

Article 23 : Dans le cas prévu par l'alinéa 2 de l'article 123 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi par le Premier Ministre ou par le Président de l'Assemblée nationale.

Le Conseil statue dans un délai de huit jours.
Dans ces cas, la discussion de la proposition de loi ou de l'amendement est immédiatement suspendue.
L'autorité qui saisit le Conseil constitutionnel en avise aussitôt l'autorité également compétente.

Article 24 : La décision du Conseil est notifiée à la fois au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée nationale.

Section II : En matière d'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant une juridiction.

Article 25 : Lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée par un justiciable devant une juridiction, quelle qu'elle soit, celle-ci est tenue de surseoir à statuer et de saisir le Conseil constitutionnel qui doit se prononcer sur la constitutionnalité du texte en litige dans le délai d'un mois qui court à compter de sa saisine par la juridiction concernée.

Section III : **En matière de contrôle des partis politiques.**

Article 26 : En application de l'article 13 alinéa 5 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi par le Ministère chargé de délivrer le récépissé de reconnaissance pour statuer sur la nature tribaliste, régionaliste, confessionnelle ou raciste d'un fait ou d'une formation politique.

Article 27 : Dans le cas prévu par l'article 26 ci-dessus, le Conseil constitutionnel statue dans le délai d'un mois par décision motivée. Sa décision entraîne dissolution du parti ou de la formation politique s'il est déclaré que celui-ci est anticonstitutionnel.

Section IV : En matière de référendum et de révision de la Constitution.

Paragraphe 1 : Référendum.

Article 28 : Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 29 : En matière de référendum, le Conseil constitutionnel est obligatoirement consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations ; il est informé sans délai de toutes mesures prises à cet effet.

Ses avis s'imposent au Gouvernement.

Article 30 : Le Conseil constitutionnel peut présenter des observations sur la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande. Ces observations s'imposent à toute autorité et à toute personne.

Article 31 : Le Conseil constitutionnel peut désigner un ou plusieurs délégués choisis parmi les magistrats pour suivre sur place les opérations. Dans ce cas, la délégation est conduite par un membre du Conseil constitutionnel.

Article 32 : Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier, si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Article 33 : Le Conseil constitutionnel proclame les résultats en séance publique.
Il les notifie sans délai au Président du Faso.
Mention de la proclamation est faite dans le visa de la loi.

Paragraphe 2 : Révision de la Constitution.

Article 34 : Le Conseil constitutionnel veille au respect de la procédure de révision de la Constitution.

Article 35 : A l'occasion d'une procédure de révision de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut être saisi conformément aux articles 157 et 161 de la Constitution.

Le requérant doit préciser la nature de la contestation.

Article 36 : Le Conseil constitutionnel statue dans le délai d'un mois. S'il estime la contestation fondée, il arrête la procédure de révision ou annule la loi de révision.

Section V : **En matière d'élections présidentielle et législative et de prestation de serment.**

Article 37 : Le Conseil constitutionnel reçoit le serment du Président du Faso conformément à l'article 44 de la Constitution .

Article 38 : Les attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection législative sont déterminées par la loi relative à ces élections.
En cas de contestation, le Conseil constitutionnel instruit l'affaire. A cet effet, il peut le cas échéant, ordonner toute enquête et se faire communiquer tout rapport, tout document ayant trait à l'élection.

Le Conseil constitutionnel peut commettre un de ses membres et notamment le rapporteur, pour procéder sur place à des mesures d'instruction ou délivrer des commissions rogatoires à tout magistrat .
Il peut charger le rapporteur de recevoir sous serment, les déclarations des témoins ; procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés qui ont un délai de huit jours pour déposer leurs observations écrites.

Article 39 : Lorsque le Conseil constitutionnel termine l'instruction de l'affaire, son président avise les intéressés ou leurs mandataires du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, sans déplacement, au secrétariat du Conseil et les informer du délai qui leur est imparti pour formuler leurs observations.

Les intéressés peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copies des pièces du dossier.

Article 40 : Le Conseil constitutionnel statue en séance publique. Selon le cas, il rejette la réclamation, l'accepte et en tire les conséquences sur les résultats.

Section VI : En matière de consultation du Conseil constitutionnel.

Article 41 : Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions prévues par l'article 43 alinéa 2 de la Constitution pour constater l'empêchement du Président du Faso, il statue sans délai à la majorité de ses membres.

Article 42 : Lorsqu'il est consulté par le Président du Faso dans les cas prévus par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit dans les soixante douze heures.

Il émet un avis sur la réunion des conditions exigées par l'article 59 susvisé.

Le Président du Faso avise le Conseil constitutionnel des mesures qu'il se propose de prendre. Le Conseil constitutionnel lui donne immédiatement son avis.

Article 43 : Lorsqu'il est consulté par le Président du Faso dans le cas prévu par l'article 107 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit et statue sans délai.

Section VII : En matière de contrôle des biens.

Article 44 : Le Conseil constitutionnel reçoit les listes des biens déclarés.

Article 45 : Le Conseil constitutionnel peut ordonner toute mesure d'investigation pour vérifier les informations contenues dans les listes de biens qui lui sont communiquées.

Section VIII : En matière de contrôle de constitutionnalité.

Article 46 : La saisine du Conseil constitutionnel en matière de contrôle de constitutionnalité est faite par lettre. Cette lettre indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Article 47 : Lorsqu'un engagement international lui est déféré, le Conseil constitutionnel avise immédiatement le Président du Faso, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président de la Chambre des représentants.

Article 48 : La publication d'une déclaration du Conseil constitutionnel qu'une loi n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

La décision du Conseil constitutionnel est motivée. Elle est publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 49 : Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi, contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Article 50 : Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi, dont il est saisi, contient une disposition contraire à la Constitution, sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président du Faso peut, soit promulguer la loi à l'exception de

cette disposition, soit demander à l'Assemblée nationale, une nouvelle lecture.

Article 51 : Si le Conseil constitutionnel déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 52 : Le règlement intérieur du Conseil constitutionnel complète les règles de procédure édictées par la présente loi.

Il y précise notamment, les conditions dans lesquelles ont lieu les enquêtes et mesures d'instruction sous la direction d'un rapporteur.

Article 53 : En application des dispositions de l'article 2 de la présente loi, l'autorité de nomination fixe la durée des premiers mandats des membres du Conseil constitutionnel.

Article 54 : En attendant la mise en place effective du Conseil constitutionnel, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême demeure compétente en toutes les matières visées dans la présente loi.

Article 55 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, l'ordonnance n° 91-051 du 26 août 1991, portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 27 avril 2000.

Le Secrétaire de séance

Gnihan LIEHOUN

Le Président

Mélégué TRAORE

BURKINA FASO ★ Assemblée Nationale ★ Le Président de l'Assemblée